MINISTERE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE

LE CABINET

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

N° 0361 1. **MMG/CAB**

Abidjan, le 13 DEC 2019

à
Monsieur le Substitut-Résident près la Section du Tribunal de Première Instance
TOUMODI

Objet : Suspension de l'exécution de décisions administratives

Réf. : Votre réquisition en date du 10 décembre 2019

Monsieur le Substitut-Résident,

Par réquisition en date du 10 décembre 2019 rappelée en référence, vous avez ordonné la suspension de l'exécution des arrêtés suivants :

- arrêté n°0104/MMG/CAB du 28 octobre 2019 portant confiscation des matériels saisis sur les sites d'orpaillage clandestin dans le département de Bouaflé dans le cadre de la répression des violations du Code minier ;

- arrêté n°0105/MMG/CAB du 28 octobre 2019 portant confiscation des matériels saisis sur les sites d'orpaillage clandestin dans les départements de Katiola et Dabakala dans le cadre de la répression des violations du Code minier.

En application de cette réquisition, les Gendarmes déployés sur le site de stockage des engins en interdisent l'accès aux services compétents de l'Administration des mines.

Cependant, il convient d'observer qu'à ce jour, l'Administration des mines n'a connaissance d'aucun recours juridictionnel formé contre les arrêtés n°104 et n°105/MMG/CAB du 28 octobre 2019.

Au surplus, aucun sursis à exécution n'a été prononcé par une autorité judiciaire contre la procédure, au demeurant régulière, suivie tant par l'Administration des Mines que par le Commissaire de Justice.

Dans ces conditions, la réquisition du 10 décembre 2019, motivée par « ***les instructions de la hiérarchie*** », peut-elle, à bon droit, avoir pour effet de suspendre l'exécution d'une décision administrative ?

Une réponse négative paraît s'imposer du point de vue de l'Administration des mines.

C'est pourquoi, je vous sais gré des dispositions qu'il vous plaira de prendre afin de permettre l'exécution des arrêtés n°104 et n°105/MMG/CAB du 28 octobre 2019.

Convaincu de la convergence de vues entre l'autorité judiciaire et l'autorité administrative en matière de répression de l'orpaillage clandestin, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Substitut-Résident**, l'assurance de mes sentiments distingués.

P/Le Ministre et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Marc KOFFI GNALHEY
Secrétaire Général de Préfecture